

16 *W. de...*

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

NR



ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.880 en date du 28 juillet 1995, autorisant la société DAEWOO ORION S.A. à exploiter sur le ban communal de MONT SAINT MARTIN, une usine de production de tubes cathodiques pour téléviseurs d'une capacité annuelle de l'ordre de 1 200 000 unités ;

Vu le rapport du 28 octobre 1998 de l'inspecteur des installations classées comportant sur les observations suivantes :

- h*
- le doublement de la capacité de stockage du dépôt d'acide fluorhydrique (4000 kg au lieu des 2200 kg autorisés), nécessite une nouvelle demande d'autorisation ;
 - le stockage de produits chimiques et inflammables dans les différents ateliers, en quantité supérieure à la consommation journalière et sans rétention ;
 - le stockage de produits chimiques et inflammables dans l'entrepôt de produits finis, sans rétention ;
 - la présence de matières combustibles dans les entrepôts de produits chimiques et inflammables ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- dans l'entrepôt couvert : exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs sans avoir fait l'objet de la déclaration préalable ;
- les études prévues aux articles 7.7.1, 7.7.2 et 13 de l'arrêté préfectoral ne sont pas réalisées ;
- les canalisations de transport de fluide ne respectent pas la norme NFX 08.100 relative aux couleurs conventionnelles ;
- l'atelier de préparation des laques : présence d'odeurs de solvants nécessitant de revoir la ventilation mécanique du local ; l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (installations électriques situées dans un atelier présentant des risques d'explosion) s'applique à cet atelier ;
- stockage sur le site, d'environ 170 000 tubes cathodiques rebutés, en attente de traitement pour la récupération des composants, dont 10 000 environ stockés le long des façades des bâtiments (ateliers, entrepôts, ...) et dans les allées de circulation, entravant ainsi, en cas d'incendie, l'accès des sapeurs-pompiers aux façades des bâtiments ;
- les flexibles d'alimentation des brûleurs de l'atelier de soudage des cônes sont non conformes à la norme et en mauvais état ;

Vu le courrier du 19 novembre 1998 adressé à la société DAEWOO ORION S.A. conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société DAEWOO ORION S.A., dont le siège social est avenue de l'Europe à MONT SAINT MARTIN, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son dépôt d'acide fluorhydrique et de son atelier de charge d'accumulateurs exploités dans son usine de MONT SAINT MARTIN, en déposant un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

.../...

ARTICLE 2

La société est mise en demeure de transmettre à l'inspecteur des installations classées :

- pour le 30 novembre 1998, l'étude prescrite à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 ;
- pour le 31 janvier 1999, l'étude prescrite à l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 ;
- pour le 30 novembre 1998, le bilan matière relatif aux rejets de solvants prescrit à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 ;
- sous un délai de huit jours, le rapport de contrôle des installations électriques visées par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (application de l'article 22 de l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 3

La société est mise en demeure :

- de limiter, sur les lieux d'emploi, les quantités de produits nécessaires à la consommation journalière (application des articles 10, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral) ; cette mesure est d'application immédiate ;
- de procéder, sur les lieux d'emploi, à la mise en place de rétentions spécifiques pour le stockage des produits (application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral) ; ces travaux seront réalisés dans un délai de quinze jours ;
- de procéder au stockage des produits chimiques et inflammables dans les dépôts prévus à cet effet (application des articles 29, 36, 42 et 43 de l'arrêté préfectoral) ; cette mesure est d'application immédiate ;
- de procéder à l'évacuation des matières combustibles présentes dans les dépôts (application des articles 29, 36, 42 et 43 de l'arrêté préfectoral) ; cette mesure est d'application immédiate ;
- de procéder dans un délai d'un mois, à l'identification des fluides transportés par canalisation, conformément à la norme NFX 08.100 relative aux couleurs conventionnelles (application de l'article 23 de l'arrêté préfectoral) ;

- † - de procéder, dans un délai d'un mois, à l'amélioration de la ventilation mécanique du local de préparation des laques (application de l'article 32 de l'arrêté préfectoral) ;
- † - de procéder, dans un délai de deux mois, à l'évacuation des tubes cathodiques rebutés stockés le long des façades des bâtiments et dans les allées, afin de permettre, en cas d'incendie, aux sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les façades des bâtiments ;
- de procéder au remplacement des flexibles d'alimentation des brûleurs de l'atelier de soudure des cônes par des flexibles conformes à la norme ; cette mesure est d'application immédiate.

ARTICLE 4

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue aux articles 23 et 24 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article 14 de la loi du 18 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 6

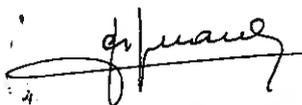
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société DAEWOO ORION S.A.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de MONT SAINT MARTIN.

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.



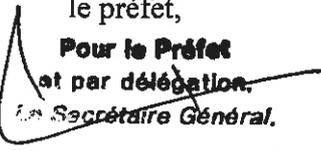
Jacqueline COIGNARD



NANCY, le 10 DEC. 1998

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation.


Le Secrétaire Général.

J. MILLON